



DECISION N°2025-10-1
PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC MAPA SIPA N°2025-01

Le Président du Syndicat Intercommunal de Port d'Albret,

VU l'article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 20.07.27.07.11 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Comité Syndical a chargé M. le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée,

VU l'avis de marché n° MAPA SIPA 2025-01 lancé en procédure adaptée concernant les travaux de reconstruction du rideau de palplanche entre la sortie du courant de Soustons à la porte à flot et le barrage principal d'entrée du lac de Port d'Albret, publié le 31 juillet 2025 au BOAMP,

Après analyse des offres selon les critères définis dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de travaux à :

ANCRAGE

474, Lan Eremuko Bidea – ZAC Duboscoa 2 - 64990 VILLEFRANQUE

Montant de l'offre : 85 386 € HT / 102 463,20 € TTC

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité auprès de M le Préfet des Landes et sera rendue compte lors de la prochaine réunion du Comité Syndical. Elle sera inscrite au registre des délibérations du SIPA.

Fait à Vieux-Boucau, le 22 octobre 2025,

Philippe DALLMEL

Président du SIPA





Le Président,

- *peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,*
- *informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*